

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES TECHNIQUES

Arrêté temporaire n°ARR2026-640
Portant réglementation du stationnement et de la circulation

PLACE DU MARCHÉ COUVERT

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 417-10,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription,

Vu l'arrêté N°ARR2026-361 du 03 avril 2026 portant délégation de fonction et de signature à Madame Florence ARCHAMBAUDIÈRE,

Considérant que les maraudes organisées par le GIP Relais Logement au moyen d'un camping-car nécessitent la mise en place d'une réglementation temporaire de la circulation et du stationnement afin d'assurer la sécurité des usagers ;

Considérant qu'il y a lieu de réserver un emplacement Place du Marché Couvert pour le stationnement de ce véhicule les mardis 7 juillet 2026, 4 août 2026, 1er septembre 2026, 6 octobre 2026, 3 novembre 2026 et 1er décembre 2026 ;

Considérant qu'il convient d'arrêter les mesures de circulation et de stationnement appropriées Place du Marché Couvert aux dates précitées afin de garantir le bon déroulement de ces interventions et la sécurité des usagers.

ARRÊTE

Article 1 - Les mardis 7 juillet 2026, 4 août 2026, 1er septembre 2026, 6 octobre 2026, 3 novembre 2026 et 1er décembre 2026, de 18h00 à 23h00, les prescriptions suivantes s'appliquent PLACE DU MARCHÉ COUVERT :

- Le stationnement des véhicules sera interdit suivant la signalisation mise en place sur 1 emplacement devant l'entrée PLACE DU MARCHÉ COUVERT. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas au véhicule du pétitionnaire. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.
- Le véhicule du pétitionnaire (camping-car (HA-631-TZ) sera autorisé à stationner sur 1 emplacement, en respectant les règles de sécurité et de protection au sol, en veillant à laisser une circulation des véhicules et en prenant toute précaution afin de ne pas constituer un danger pour les piétons.
- Le cheminement des piétons sera sécurisé au droit des obstacles.
- L'intervenant veillera à remettre l'emprise du chantier et ses abords dans l'état dans lequel se trouvait le domaine public avant. La remise en état suppose la réalisation des opérations suivantes :
 - Le rétablissement à l'identique de la signalisation,
 - La remise en état du mobilier urbain,
 - Le nettoyage complet de l'emprise du chantier et de ses abords.
- Les véhicules en stationnement interdit, considérés comme gênants seront évacués et mis en fourrière aux frais et risques des contrevenants.

Article 2 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les Services Techniques et l'équipe organisatrice de l'évènement.

Article 3 - Monsieur le Commissaire de police (circonscription de sécurité publique de DREUX), Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de DREUX et le Chef de service de la police municipale et les agents placés sous leurs ordres sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Dreux, le 10/06/2026
Pour le Maire,
L'Adjointe au Maire déléguée à la Tranquillité
publique, Prévention de la délinquance,
Domaine public,



Florence ARCHAMBAUDIÈRE

DIFFUSION:

- POLE SANTE PUBLIQUE 28
- L'Écho Républicain
- KÉOLIS
- Police Municipale
- Agents de surveillance de la voie publique
- Service de collecte des déchets
- Transdev1
- Police Nationale
- Hôtel de Police
- Accueil Dreux agglomération
- Gendarmerie
- OPS SDIS

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.